

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure une partie des revenus de pension alimentaire aux fins du calcul des prestations de sécurité du revenu accordées aux familles ayant un enfant à charge de moins de 5 ans.

Ce projet prévoit également que le montant des revenus de travail exclus prévu au règlement comprend cette nouvelle exclusion des revenus de pension alimentaire, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$, cette dernière devant toutefois s'appliquer en priorité.

De même, ce projet prévoit que le montant des revenus de travail exclus des prestataires admissibles à la catégorie de non-disponibilité soit porté à 100 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles concernées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du Développement des politiques et programmes en sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et  
de la Solidarité et ministre de  
l'Emploi et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

«**7.2** Les revenus de travail exclus visés aux articles 7 et 8.1 comprennent les montants des versements périodiques de pension alimentaire réalisés par une famille constituée d'au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au 30 septembre.

L'exclusion du montant de pension alimentaire a priorité sur l'exclusion des revenus de travail et des allocations ou des prestations visées à l'article 7.1.»

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de «84 \$» et «79 \$» par le montant de «100 \$».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

«**13.3** Les revenus de travail exclus visés aux articles 13 et 14.1 comprennent, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les montants des versements périodiques de pension alimentaire réalisés par une famille constituée d'au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au 30 septembre.

L'exclusion du montant de pension alimentaire a priorité sur l'exclusion des revenus de travail et des allocations ou des prestations visées à l'article 13.2.»

**4.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «84 \$» par «100 \$».

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998.

29415

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.